



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

---

*Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs*

---

**2010/0377(COD)**

16.8.2011

## **AVIS**

de la commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs

à l'intention de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses  
(COM(2010)0781 – C7-0011/2011 – 2010/0377(COD))

Rapporteure pour avis: Małgorzata Handzlik

PA\_Legam

## JUSTIFICATION SUCCINCTE

### Objectifs de la proposition

La directive 96/82/CE concernant la maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses (ci-après "directive SEVESO II") vise à prévenir les accidents majeurs impliquant d'importantes quantités de substances dangereuses (ou de leurs mélanges) figurant à l'annexe I et à limiter les conséquences de tels accidents pour l'homme et pour l'environnement.

### Remarques générales concernant les modifications de la directive SEVESO II

Les modifications proposées à la directive SEVESO II découlent de la nécessité de l'adapter au règlement (CE) n° 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. À l'occasion de cette adaptation, la Commission a décidé d'apporter des modifications limitées aux autres dispositions de la directive, tout en conservant les éléments principaux du système SEVESO. La rapporteure pour avis estime qu'une approche à deux niveaux (en faisant une distinction entre les exploitants utilisant des quantités-seuils faibles et élevées) est tout à fait justifiée et nécessaire pour préserver la stabilité et la prévisibilité du système actuel. Puisque les modifications à la directive SEVESO II découlent de la nécessité de s'adapter au règlement sur la classification, et non d'une augmentation du nombre d'accidents majeurs, la rapporteure pour avis estime que le changement de l'approche globale des solutions adoptées dans la directive SEVESO II n'est pas justifié.

### Remarques concernant les modifications de l'annexe I

L'annexe I de la directive SEVESO II en constitue un élément clé; elle dresse la liste des substances dangereuses et des quantités-seuils faibles et élevées. Il convient donc de considérer l'annexe I comme un élément clé pour déterminer le champ d'application de la directive et, ainsi, le nombre d'exploitants concernés par ses dispositions. À l'article 4 de sa proposition, la Commission propose des mécanismes de modification de l'annexe I via un mécanisme de dérogation applicable à toute l'Europe et permettant d'exclure des substances ou des mélanges de l'annexe I, ainsi qu'un mécanisme de clause de sauvegarde permettant l'ajout de nouvelles substances ou mélanges à l'annexe I. La Commission propose que les modifications à l'annexe I se fassent par voie d'actes délégués. La rapporteure pour avis ne soutient pas cette approche et estime que les modifications à ladite annexe doivent se faire via la procédure législative ordinaire. De même, elle propose que l'annexe VII, qui dresse la liste des critères de dérogation au titre de l'article 4, soit également adoptée via la procédure législative ordinaire.

### Remarques de la rapporteure pour avis concernant les autres modifications

La rapporteure pour avis accueille favorablement les nouvelles dispositions venant compléter la directive SEVESO II et les précisions apportées par la Commission à une grande partie de ces dispositions déjà existantes, et en particulier aux dispositions concernant: l'information du public (article 13), la consultation publique et la participation à la prise de décisions

(article 14), l'accès à la justice (article 22) et les échanges ainsi que le système d'information (article 20).

En ce qui concerne les systèmes d'échange d'informations, la rapporteure pour avis se félicite tout particulièrement de l'ouverture du système de recherche d'informations sur les installations SEVESO (SPIRS) au public, de la fixation d'un délai maximal d'un an pour la transmission d'informations relatives aux accidents majeurs, et de l'abaissement des seuils nécessitant une notification de 5 % à 1 % de la quantité indiquée dans la colonne 3 de l'annexe I. Grâce à cet abaissement des seuils nécessitant une notification, le nombre d'accidents majeurs rapportés augmentera mais cela permettra en parallèle aux autres exploitants de tirer des enseignements pour l'avenir et d'apprendre des erreurs des autres. Il importe néanmoins que les informations intégrées dans les systèmes SPIRS et MARS soient complètes. À l'heure actuelle, les informations du système MARS sont malheureusement très lacunaires. La rapporteure pour avis propose que la Commission transmette régulièrement, tous les 4 ans, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur les accidents majeurs survenus sur le territoire de l'Union européenne ainsi que les enseignements qu'il convient d'en tirer pour l'efficacité de la directive SEVESO II.

L'information du public constitue un élément extrêmement important pour susciter la confiance, mais aussi pour éduquer la société en ce qui concerne l'attitude à adopter en cas de survenue d'un accident majeur. Il importe que le public ne soit pas submergé d'informations dont il n'a pas besoin, et qu'il reçoive des informations formulées avec précision et qui soient intelligibles, des informations qui n'engendreront pas de panique inutile en cas d'absence de menace mais qui garantiront que les mesures adéquates seront prises en cas d'accident majeur. Ces informations doivent parvenir à un groupe aussi large que possible de personnes menacées par d'éventuelles conséquences d'un accident majeur. Les exploitants doivent faire davantage d'efforts pour informer régulièrement et activement le public, et pour que les informations soient systématiquement mises à jour. Ces informations doivent être également disponibles sous forme électronique. Outre ces informations de base, il devrait également être possible, pour le public, d'obtenir des informations plus développées. Pour des raisons, entre autres, de sécurité, et de confidentialité des informations commerciales et industrielles ainsi que des droits de propriété intellectuelle, certaines informations ne doivent être fournies que sur demande.

## **AMENDEMENTS**

La commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs invite la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

### **Amendement 1**

#### **Proposition de directive Considérant 6**

*Texte proposé par la Commission*

6) Les accidents majeurs peuvent avoir des conséquences au-delà des frontières, et le coût écologique et économique d'un accident est à la charge non seulement de l'établissement touché, mais aussi de l'État membre concerné. Il convient, par conséquent, de prendre des mesures assurant un niveau de protection élevé dans l'ensemble de l'Union.

*Amendement*

6) Les accidents majeurs peuvent avoir des conséquences au-delà des frontières, et le coût écologique et économique d'un accident est à la charge non seulement de l'établissement touché, mais aussi de l'État membre concerné. Il convient, par conséquent, de prendre des mesures assurant un niveau de protection élevé dans l'ensemble de l'Union ***et de renforcer la coopération entre les États membres et donc entre les autorités régionales et locales afin d'empêcher les accidents transfrontaliers de se produire et de parvenir à la mise en place d'une réaction coordonnée après tout accident grave.***

**Amendement 2**

**Proposition de directive**  
**Considérant 11**

*Texte proposé par la Commission*

11) Les exploitants devraient être tenus à l'obligation générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents majeurs et pour en atténuer les conséquences. Dans le cas d'établissements où les substances dangereuses stockées dépassent certaines quantités, il importe que l'exploitant communique aux autorités compétentes les informations nécessaires pour leur permettre d'identifier l'établissement, les substances dangereuses stockées et les dangers potentiels. Il convient également que l'opérateur rédige et adresse à l'autorité compétente un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et exposant son approche générale et les mesures mises en place, dont les systèmes de gestion de la sécurité, devant permettre de maîtriser les dangers liés aux accidents

*Amendement*

11) Les exploitants devraient être tenus à l'obligation générale de prendre toutes les mesures nécessaires pour prévenir les accidents majeurs et pour en atténuer ***et supprimer*** les conséquences. Dans le cas d'établissements où les substances dangereuses stockées dépassent certaines quantités, il importe que l'exploitant communique aux autorités compétentes les informations nécessaires pour leur permettre d'identifier l'établissement, les substances dangereuses stockées et les dangers potentiels. Il convient également que l'opérateur rédige et adresse à l'autorité compétente un document définissant sa politique de prévention des accidents majeurs et exposant son approche générale et les mesures mises en place, dont les systèmes de gestion de la sécurité, devant permettre de maîtriser les dangers liés aux

majeurs.

accidents majeurs.

### *Justification*

*L'obligation de supprimer les conséquences d'un accident doit échoir aux exploitants.*

### **Amendement 3**

#### **Proposition de directive**

#### **Considérant 16**

##### *Texte proposé par la Commission*

16) Afin de favoriser l'accès à l'information en matière d'environnement, conformément à la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, approuvée au nom de l'Union par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, il convient de relever le niveau et d'améliorer la qualité des informations destinées au public. En particulier, les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur doivent disposer d'éléments d'information suffisants pour leur permettre d'agir correctement en pareil cas. Outre que ces informations doivent être fournies de manière spontanée, sans que le public n'ait à en faire la demande et sans que d'autres formes de diffusion soient exclues, il importe que ces informations soient en permanence à la disposition du public et qu'elles soient mises à jour sur internet. Parallèlement, il convient de prévoir les clauses de confidentialité nécessaires pour faire face notamment aux problèmes de sécurité.

##### *Amendement*

16) Afin de favoriser l'accès à l'information en matière d'environnement, conformément à la convention d'Århus sur l'accès à l'information, la participation du public et l'accès à la justice dans le domaine de l'environnement, approuvée au nom de l'Union par la décision 2005/370/CE du Conseil du 17 février 2005 relative à la conclusion, au nom de la Communauté européenne, de la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement, il convient de relever le niveau et d'améliorer la qualité des informations destinées au public. En particulier, les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur doivent disposer d'éléments d'information suffisants pour leur permettre d'agir correctement en pareil cas. ***Les informations transmises au public doivent être formulées de façon claire et intelligible.*** Outre que ces informations doivent être fournies de manière spontanée, sans que le public n'ait à en faire la demande et sans que d'autres formes de diffusion soient exclues, il importe que ces informations soient en permanence à la disposition du public et qu'elles soient mises à jour sur internet. ***Afin d'atteindre une plus grande transparence, des informations plus détaillées et plus complètes, y compris du point de vue de la forme des documents, devraient être***

*accessibles sur demande à toute personne physique ou morale.* Parallèlement, il convient de prévoir les clauses de confidentialité nécessaires pour faire face notamment aux problèmes de sécurité.

#### *Justification*

*L'accès, dans le respect des garanties de confidentialité, à des informations ou à des documents supplémentaires sur demande, pour toute personne physique ou morale, renforcerait la transparence et la confiance du public dans la sécurité des installations industrielles.*

#### **Amendement 4**

##### **Proposition de directive Considérant 20**

###### *Texte proposé par la Commission*

20) Afin d'assurer un échange d'informations et de prévenir des accidents ultérieurs analogues, il convient que les États membres envoient à la Commission des informations concernant les accidents majeurs se produisant sur leur territoire, de façon que la Commission puisse analyser les dangers qui y sont liés et faire fonctionner un système de diffusion de l'information concernant, en particulier, les accidents majeurs et les enseignements que l'on en a tirés. Il importe que cet échange d'informations couvre également les accidents évités de justesse dont les États membres estiment qu'ils présentent un intérêt technique particulier pour la prévention des accidents majeurs et la limitation de leurs conséquences.

###### *Amendement*

20) Afin d'assurer un échange d'informations et de prévenir des accidents ultérieurs analogues, il convient que les États membres envoient à la Commission des informations concernant les accidents majeurs se produisant sur leur territoire, de façon que la Commission puisse analyser les dangers qui y sont liés et faire fonctionner un système de diffusion de l'information concernant, en particulier, les accidents majeurs et les enseignements que l'on en a tirés. Il importe que cet échange d'informations couvre également les accidents évités de justesse dont les États membres estiment qu'ils présentent un intérêt technique particulier pour la prévention des accidents majeurs et la limitation de leurs conséquences. ***Les États membres et la Commission doivent intensifier leurs efforts pour que les informations contenues dans les systèmes d'information créés pour le partage des informations sur les accidents majeurs soient complètes.***

### *Justification*

*Les systèmes d'échanges d'informations sont d'une importance primordiale pour que les États membres partagent leurs expériences. Ils permettent notamment aux exploitants d'en tirer des enseignements. Il importe néanmoins que les informations partagées soient complètes et permettent de déterminer les causes de l'accident.*

### **Amendement 5**

#### **Proposition de directive Considérant 23**

##### *Texte proposé par la Commission*

23) La Commission ***devrait être habilitée*** à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité en ce qui concerne ***l'adoption de critères pour les dérogations aux annexes de*** la présente directive ***et les modifications à apporter à celles-ci.***

##### *Amendement*

23) ***Il convient d'habiliter*** la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du traité ***sur le fonctionnement de l'Union européenne*** en ce qui concerne ***les modifications aux annexes II à VI*** de la présente directive. ***Il est particulièrement important que la Commission procède à des consultations appropriées et transparentes tout au long de son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, longtemps à l'avance. Lorsqu'elle prépare et élabore des actes délégués, la Commission devrait veiller à ce que tous les documents utiles soient transmis en temps voulu, de façon appropriée et simultanée au Parlement européen et au Conseil.***

### *Justification*

*Les annexes I à VII de la directive contiennent des éléments de fond. Toute modification de ces éléments doit, dès lors, faire l'objet de la procédure législative ordinaire. Pour garantir la transparence dans les consultations menées et les documents transmis, il est proposé d'intégrer des dispositions du consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués.*

### **Amendement 6**

#### **Proposition de directive Article 4 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

1. Lorsqu'il est démontré, sur la base des critères visés au paragraphe 4 du présent article, que des substances particulières couvertes par les parties 1 ou 2 de l'annexe I ne sauraient créer un danger d'accident majeur, notamment du fait de leur forme physique, de leurs propriétés, de leur classification, de leur concentration ou de leur conditionnement générique, la Commission peut dresser la liste de ces substances dans la partie 3 de l'annexe I **par voie d'actes délégués conformément à l'article 24.**

1. Lorsqu'il est démontré, sur la base des critères visés au paragraphe 4 du présent article, que des substances particulières couvertes par les parties 1 ou 2 de l'annexe I ne sauraient créer un danger d'accident majeur, notamment du fait de leur forme physique, de leurs propriétés, de leur classification, de leur concentration ou de leur conditionnement générique, la Commission peut **présenter une proposition législative dans le but de** dresser la liste de ces substances dans la partie 3 de l'annexe I.

*Justification*

*L'annexe I de la directive contient des éléments de fond qui définissent son champ d'application. La modification de cette annexe doit donc faire l'objet de la procédure législative ordinaire et non d'actes délégués.*

**Amendement 7**

**Proposition de directive  
Article 4 – paragraphe 4**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

4. D'ici au 30 juin 2013, la Commission **adoptera des actes délégués conformément à l'article 24, afin** d'établir les critères à utiliser respectivement aux fins des paragraphes 1 et 3 du présent article et de modifier l'annexe VII en conséquence.

4. D'ici au 30 juin 2013, la Commission **présente une proposition législative dans le but** d'établir les critères à utiliser respectivement aux fins des paragraphes 1 et 3 du présent article et de modifier l'annexe VII en conséquence.

*Justification*

*L'annexe VII de la directive contient des éléments de fond. La modification de cette annexe doit donc faire l'objet de la procédure législative ordinaire et non d'actes délégués.*

## Amendement 8

### Proposition de directive

#### Article 4 – paragraphe 5 – alinéa 3

##### *Texte proposé par la Commission*

Le cas échéant, la Commission peut dresser la liste des substances visées au premier alinéa du présent paragraphe dans les parties 1 ou 2 de l'annexe I, **au moyen d'actes délégués adoptés conformément à l'article 24.**

##### *Amendement*

Le cas échéant, la Commission peut **présenter une proposition législative dans le but de** dresser la liste des substances visées au premier alinéa du présent paragraphe dans les parties 1 ou 2 de l'annexe I.

##### *Justification*

*L'annexe I de la directive contient des éléments de fond qui définissent son champ d'application. La modification de cette annexe doit donc faire l'objet de la procédure législative ordinaire et non d'actes délégués.*

## Amendement 9

### Proposition de directive

#### Article 6 – paragraphe 1 – point e

##### *Texte proposé par la Commission*

e) la quantité et la forme physique de la ou des substances dangereuses en cause;

##### *Amendement*

e) la quantité, **la nature** et la forme physique de la ou des substances dangereuses en cause;

##### *Justification*

*Le présent amendement découle de la nécessité de préserver la cohérence avec l'article 6, paragraphe 4, point a).*

## Amendement 10

### Proposition de directive

#### Article 7 – paragraphe 2 – point a

##### *Texte proposé par la Commission*

a) dans le cas de nouveaux établissements, dans un délai raisonnable avant le début de la construction ou de la mise en service;

##### *Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

## Amendement 11

### Proposition de directive

#### Article 10 – paragraphe 1 – partie introductive

##### *Texte proposé par la Commission*

En cas de modification d'une installation, d'un établissement, d'une aire de stockage, d'un procédé ou de la nature ou des quantités de substances dangereuses pouvant avoir des répercussions importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, les États membres veillent à ce que l'exploitant:

##### *Amendement*

En cas de modification d'une installation, d'un établissement, d'une aire de stockage, d'un procédé ou de la nature ou ***de la forme physique ou*** des quantités de substances dangereuses pouvant avoir des répercussions importantes sur le plan des dangers liés aux accidents majeurs, les États membres veillent à ce que l'exploitant:

##### *Justification*

*Le présent amendement découle de la nécessité de préserver la cohérence avec l'article 6, paragraphe 4, point a) ainsi que l'article 6, paragraphe 1, point e).*

## Amendement 12

### Proposition de directive

#### Article 13 – paragraphe 1

##### *Texte proposé par la Commission*

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins une fois par an.

##### *Amendement*

1. Les États membres veillent à ce que les informations visées à l'annexe V soient en permanence à la disposition du public, y compris dans un format électronique. ***Ces informations sont formulées de façon claire et intelligible pour le public.*** Les informations sont réexaminées et, si nécessaire, mises à jour au moins une fois par an. ***Les États membres veillent à ce que des informations supplémentaires plus détaillées qu'il n'est prévu à l'annexe V, et sans préjudice de l'article 21, soient communiquées à toute personne physique ou morale qui en fait la demande.***

### *Justification*

*Il importe que les informations communiquées au public soient compréhensibles et qu'elles ne laissent planer aucun doute quant à la manière dont il convient de se comporter en cas d'accident.*

### **Amendement 13**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point a**

##### *Texte proposé par la Commission*

a) toutes les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous une forme appropriée, sans avoir à le demander, des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident;

##### *Amendement*

a) toutes les personnes susceptibles d'être affectées par un accident majeur reçoivent régulièrement et sous une forme appropriée, sans avoir à le demander, des informations sur les mesures de sécurité et la conduite à tenir en cas d'accident. ***Ces informations sont formulées de façon claire et intelligible pour le public;***

### *Justification*

*Il importe que les informations communiquées aux personnes potentiellement menacées soient compréhensibles et qu'elles ne laissent planer aucun doute quant à la manière dont il convient de se comporter en cas d'accident.*

### **Amendement 14**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 1 – point b**

##### *Texte proposé par la Commission*

b) le rapport de sécurité est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 21, paragraphe 3; lorsque cet article s'applique, un rapport modifié sous forme d'une synthèse technique est mis à disposition, qui comprend au moins des informations générales sur les dangers liés aux accidents majeurs, les effets potentiels et la conduite à tenir en cas d'accident;

##### *Amendement*

b) le rapport de sécurité est mis à la disposition du public sur demande, sous réserve de l'article 21, paragraphe 3; lorsque cet article s'applique, un rapport modifié sous forme d'une synthèse technique est mis à disposition, qui comprend au moins des informations générales sur les dangers liés aux accidents majeurs, les effets potentiels ***sur la santé humaine et sur l'environnement, et*** la conduite à tenir en cas d'accident;

## Amendement 15

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 2 – alinéa 2

#### *Texte proposé par la Commission*

Les informations à fournir en vertu du point a) du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V. Elles doivent également être fournies à tous les établissements de service au public, y compris les écoles et les hôpitaux, et à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article 8. Les États membres veillent à ce que les informations soient dûment fournies, régulièrement réexaminées et mises à jour au moins tous les cinq ans.

#### *Amendement*

Les informations à fournir en vertu du point a) du présent paragraphe comprennent au moins les informations visées à l'annexe V. Elles doivent également être fournies à tous les établissements de service au public, y compris les écoles, ***dont les écoles maternelles***, et les hôpitaux, et ***aux autres services publics ainsi qu'***à tous les établissements voisins dans le cas des établissements couverts par l'article 8. Les États membres veillent à ce que les informations soient dûment fournies, régulièrement réexaminées et mises à jour au moins tous les cinq ans. ***Ces informations sont mises à jour notamment en cas de modification visée à l'article 10.***

#### *Justification*

*Pour garantir la sécurité et un comportement adapté des personnes menacées en cas d'accident, il importe que les informations parviennent à un groupe aussi large que possible de personnes potentiellement menacées. Ces informations doivent également être mises à jour en cas de modification d'une installation, d'un établissement ou d'une aire de stockage.*

## Amendement 16

### Proposition de directive Article 13 – paragraphe 5

#### *Texte proposé par la Commission*

5. Lorsque l'État membre concerné a établi qu'un établissement proche du territoire d'un autre État membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre au sens de l'article 11, paragraphe 6 et que, par conséquent, il

#### *Amendement*

5. Lorsque l'État membre concerné a établi qu'un établissement proche du territoire d'un autre État membre ne saurait créer un danger d'accident majeur au-delà de son périmètre au sens de l'article 11, paragraphe 6 et que, par conséquent, il

n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 11, paragraphe 1, il *en* informe l'autre État membre.

n'exige pas l'élaboration d'un plan d'urgence externe au sens de l'article 11, paragraphe 1, il informe l'autre État membre *de cette décision et des raisons qui la motivent*.

## **Amendement 17**

### **Proposition de directive Article 20 bis (nouveau)**

*Texte proposé par la Commission*

*Amendement*

#### *Article 20 bis*

##### *Établissement de rapports*

*Sur la base des informations fournies par les États membres conformément à l'article 16 et des informations contenues dans les bases de données visées à l'article 20, paragraphes 3 et 5, la Commission présente, tous les quatre ans, au Parlement européen et au Conseil un rapport sur les accidents majeurs survenus sur le territoire de l'Union européenne et les conséquences éventuelles de ces accidents majeurs sur l'application efficace de la présente directive. Cependant, en cas d'accident qualifié de très grave à cause du nombre élevé de victimes ou de dommages considérables pour l'environnement, un rapport est établi afin de prévenir d'éventuels nouveaux dommages.*

##### *Justification*

*Le Parlement européen et le Conseil doivent recevoir régulièrement des informations sur les accidents majeurs survenus sur le territoire de l'Union européenne. Il n'y a pour l'instant pas d'obligation de compte rendu régulier au Parlement européen et au Conseil.*

## **Amendement 18**

### **Proposition de directive Article 22 – paragraphe 2 – alinéa 1**

*Texte proposé par la Commission*

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne, est réputé suffisant aux fins du paragraphe 2, point a).

*Amendement*

Les États membres déterminent ce qui constitue un intérêt suffisant pour agir ou une atteinte à un droit, en conformité avec l'objectif visant à donner au public concerné un large accès à la justice. À cette fin, l'intérêt de toute organisation non gouvernementale, qui œuvre en faveur de la protection de l'environnement ***ou de la santé publique*** et qui remplit les conditions pouvant être requises en droit interne, est réputé suffisant aux fins du paragraphe 2, point a).

**Amendement 19**

**Proposition de directive  
Article 23 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

***Sans préjudice de l'article 4***, en vue d'adapter les ***annexes I à VII*** pour tenir compte des progrès techniques, la Commission adopte des actes délégués conformément à ***l'article 24***.

*Amendement*

En vue d'adapter les ***annexes II à VI*** pour tenir compte des progrès techniques, la Commission adopte des actes délégués conformément à ***l'article 24***.

*Justification*

*Les annexes I à VII de la directive contiennent des éléments de fond. Toute modification de ces éléments doit, dès lors, faire l'objet de la procédure législative ordinaire.*

**Amendement 20**

**Proposition de directive  
Article 24 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés ***aux articles 4 et 23***, est conféré à la Commission pour une période indéterminée.

*Amendement*

1. Le pouvoir d'adopter les actes délégués visés ***à l'article 23*** est conféré à la Commission pour une période indéterminée.

## *Justification*

*Cet amendement découle des modifications apportées à l'article 4.*

### **Amendement 21**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 25 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. La délégation de pouvoirs visée à l'article 24 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil.

*Amendement*

*(Ne concerne pas la version française.)*

### **Amendement 22**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 25 – paragraphe 3**

*Texte proposé par la Commission*

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet ***immédiatement*** ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur. ***Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.***

*Amendement*

3. La décision de révocation met un terme à la délégation des pouvoirs spécifiés dans cette décision. Elle prend effet ***le lendemain de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne*** ou à une date ultérieure qu'elle précise. Elle n'affecte pas la validité des actes délégués déjà en vigueur.

## *Justification*

*Afin de garantir la sécurité juridique, il y a lieu de préciser le moment exact. Cette formulation est conforme à la clause proposée dans le consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués.*

### **Amendement 23**

#### **Proposition de directive**

#### **Article 26 – paragraphe 1**

*Texte proposé par la Commission*

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé **d'un** mois.

*Amendement*

1. Le Parlement européen et le Conseil peuvent formuler des objections à l'égard de l'acte délégué dans un délai de deux mois à compter de la date de notification. À l'initiative du Parlement européen ou du Conseil, ce délai est prolongé **de deux** mois.

*Justification*

*Cohérence avec le consensus sur les modalités pratiques du recours aux actes délégués.*

## PROCÉDURE

|   |   |           |
|---|---|-----------|
| <b>Titre</b>  | Maîtrise des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses   |           |
| <b>Références</b>   | COM(2010)0781 – C7-0011/2011 – 2010/0377(COD)   |           |
| <b>Commission compétente au fond</b><br>Date de l'annonce en séance | ENVI<br>18.1.2011   |           |
| <b>Commission saisie pour avis</b><br>Date de l'annonce en séance   | IMCO<br>18.1.2011   |           |
| <b>Rapporteure</b><br>Date de la nomination                         | Małgorzata Handzlik<br>10.2.2011  |           |
| <b>Examen en commission</b>   | 13.4.2011   | 24.5.2011 |
| <b>Date de l'adoption</b>   | 12.7.2011   |           |
| <b>Résultat du vote final</b>                                       | +: 32<br>-: 0<br>0: 0   |           |
| <b>Membres présents au moment du vote final</b>                     | Adam Bielan, Lara Comi, António Fernando Correia De Campos, Jürgen Creutzmann, Christian Engström, Evelyne Gebhardt, Louis Grech, Małgorzata Handzlik, Iliana Ivanova, Philippe Juvin, Eija-Riitta Korhola, Edvard Kožušník, Kurt Lechner, Hans-Peter Mayer, Phil Prendergast, Zuzana Roithová, Heide Rühle, Christel Schaldemose, Andreas Schwab, Catherine Stihler, Róza Gräfin von Thun und Hohenstein, Kyriacos Triantaphyllides, Emilie Turunen, Bernadette Vergnaud, Barbara Weiler |           |
| <b>Suppléants présents au moment du vote final</b>                  | María Irigoyen Pérez, Morten Løkkegaard, Emma McClarkin, Konstantinos Poupakis, Sylvana Rapti, Olle Schmidt, Wim van de Camp  |           |